

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE

Usine d'AUCHEL (62)
BP 40415
60110 Méru

Références : 235-2025

Code AIOT : 0007001097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE implanté Boulevard de Mailing Zone Industrielle 62260 Auchel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection du site Faurecia à Auchel a été conduite dans le cadre d'une pollution aux hydrocarbures signalée par l'office français de la biodiversité (OFB) en janvier 2025, dans le cours d'eau "le fossé Rimbert", voisin de la zone industrielle d'Auchel et dans lequel se déversent les eaux pluviales de la zone. Elle fait suite à une première visite menée sur le site le 23/01/2025 qui a conduit l'inspection des installations classées, à proposer une mise en demeure dans son rapport du 29/01/2025 quant aux risques potentiels de rejet d'huiles hydrauliques dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE
- Boulevard de Mailing Zone Industrielle 62260 Auchel
- Code AIOT : 0007001097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAURECIA exerce sur le territoire de la commune d'AUCHEL une activité de production de pièces en matières plastiques pour l'automobile. Ces pièces sont destinées à l'habillage intérieur des véhicules.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et fonctionne actuellement sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 26 juin 1986.

Compte tenu de la diminution du volume d'activités et de l'arrêt des activités de moussage (rubrique 2660) et de peinture (rubrique 2940), l'exploitant a déposé une demande de déclassement à déclaration des activités du site. Cette demande est en cours d'instruction par les services de l'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déversements accidentels	Arrêté Préfectoral du 26/06/1986, article 3-4	Sans objet
2	Contrôles périodiques des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/06/1986, article 3-12	Sans objet
3	Entretien des dispositifs de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite menée le 28 avril 25 sur le site FAURECIA à Auchel a permis de constater les actions correctives mises en place par l'exploitant suite à l'inspection du 23/01/2025 pour satisfaire aux dispositions réglementaires applicables et empêcher le rejet d'huiles hydrauliques dans l'environnement.

Les dispositions prises par l'exploitant satisfont aux prescriptions des articles 3-4 de l'arrêté préfectoral du 26/06/86 et 43-1 de l'arrêté ministériel du 02/02/98. L'exploitant s'étant remis en conformité et à ce jour l'arrêté de mise en demeure proposé par l'inspection suite à la visite d'inspection du 23 janvier 2025 n'ayant pas encore été signé par M. Le préfet; l'Inspection propose simplement le classement sans suite de la proposition de projet d'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déversements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/1986, article 3-4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet:

- le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur,
- toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

Constats :

Pour mémoire, dans le cadre d'une pollution aux hydrocarbures constatée dans le cours d'eau "le fossé Rimbert", voisin de la zone industrielle d'Auchel et dans lequel se déversent les eaux pluviales de la zone; une première inspection a été menée sur le site Faurecia à Auchel le 23/01/2025.

Lors de cette visite, l'inspection avait constaté que les opérations de dépotages des cuves de stockage d'huiles hydrauliques étaient à l'origine de déversement d'huiles dans le réseau des eaux pluviales du site. En effet, l'aire de dépotage n'était pourvue d'aucun dispositif de rétention pour recueillir les déversements accidentels. Ce constat a fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral du 26/06/1986.

Lors de l'inspection du 28/04/25, l'exploitant a présenté à l'inspection les modifications apportées aux installations de dépotages. Celles-ci ont consisté à déplacer les conduites de dépotage à l'intérieur du bâtiment où sont stockés les cuves, lui même situé sous rétention. Ainsi les déversements potentiels d'huiles hydrauliques seront alors contenus dans le bâtiment. Les dispositions ainsi prises par l'exploitant satisfont aux prescriptions de l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral du 26/06/1986.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/1986, article 3-12

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité et du débit des eaux rejetées pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme indépendant. Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Constats :

Comme demandé par l'inspection lors de la visite précédente, l'exploitant a fait réaliser un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées. Le contrôle a été réalisé par le laboratoire SOCOTEC et l'exploitant est en attente des résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, les résultats des mesures réalisées sur les rejets d'eaux pluviales dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. ». Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite précédente en date du 23/01/2025, l'inspection avait relevé un défaut d'entretien du réseau des eaux pluviales et en particulier des séparateurs d'hydrocarbures du site. Ce constat avait fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, relatif notamment à l'entretien des dispositifs de traitement.

Lors de la présente visite, l'exploitant a fourni à l'inspection les justificatifs de curage des séparateurs d'hydrocarbures réalisés en date des 31 janvier et 27 février 2025 par la société RAMERY, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux correspondants.

Une routine pour la vérification et le curage périodique des séparateurs d'hydrocarbures est en place.

Les dispositions prises par l'exploitant satisfont aux prescriptions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Type de suites proposées : Sans suite